

**L'Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017<sup>1</sup>, adoptée sur habilitation de la loi « Sapin 2 »<sup>2</sup>, rend désormais possible l'inscription de titres financiers dans un « dispositif d'enregistrement électronique partagé » (ci-après, « DEEP »), telle une « *blockchain*<sup>3</sup> », et leur transfert par une inscription dans un tel dispositif. Cette avancée permettra notamment de transmettre des titres autrement que par virement de compte à compte, et de diminuer leur coût de gestion.**

Les **titres financiers** concernés par la mesure sont les titres financiers au sens de l'article L 211-1 du Code monétaire et financier (ci-après, « **CMF** ») à savoir les titres de capital émis par les sociétés par actions, les titres de créance, et les parts ou actions d'organismes de placement collectif répondant aux **conditions** suivantes :

- avoir été émis en territoire français et être soumis à la législation française (CMF, art. L 211-3, al. 1 modifié) ;
- ne pas être admis aux opérations d'un dépositaire central (CMF, art. L 211-7, al. 2 modifié), c'est-à-dire ne pas être négociés sur une plate-forme de négociation (marché réglementé, système multilatéral de négociation ou système organisé de négociation)<sup>4</sup>.

S'agissant du **dispositif éligible**, la **notion** de « dispositif d'enregistrement électronique partagé » vise principalement la technologie de la « *blockchain* ». Le Rapport au Président de la République<sup>5</sup> sur l'ordonnance précise à cet égard que « [c]ette désignation demeure large et neutre à l'égard des différents procédés afin de ne pas exclure des développements technologiques ultérieurs. »

Le DEEP devra présenter des **garanties**, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres ; ces garanties, de même que les autres caractéristiques du dispositif, seront fixées par le décret d'application (CMF, art. L 211-3 modifié).

Le décret devra notamment déterminer quel **type de chaîne** (ouverte au public ou fermée) sera admis.

Ce nouveau dispositif permettra **d'enregistrer les titres** au nom de leur titulaire, mais aussi, s'agissant de fonds, d'enregistrer les parts au nom du fonds en lieu et place des noms des copropriétaires.

Les **titres** pourront **se transmettre** par une inscription dans le DEEP (CMF, art. L 211-15 modifié). Le transfert de propriété des titres résultera alors de leur inscription au bénéfice de l'acquéreur dans le dispositif (CMF, art. L 211-17).

S'agissant des **modalités de recours**, les titres pourront être inscrits dans un DEEP sur **décision unilatérale** de la société émettrice (CMF, art. L 211-7, al. 2 modifié).

Les modifications apportées par cette ordonnance aux dispositions du CMF **entreront en vigueur** avec la publication d'un décret d'application prévue au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé pour la représentation et la transmission de titres financiers

<sup>2</sup> Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

<sup>3</sup> La « *blockchain* » est un mode d'enregistrement de données produites en continu, sous forme de blocs liés les uns aux autres dans l'ordre chronologique de leur validation, chacun des blocs et leur séquence étant protégés contre toute modification (Vocabulaire de l'informatique : JO 23-5-2017 texte n° 20)

<sup>4</sup> Rapport au Président de la République sur l'ordonnance : JO 9-12-2017 texte n° 23

<sup>5</sup> JO 9-12-2017 texte n°23